SAINT-MARTIN
Boulogne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST26/586
MISE EN SÉCURITÉ EN PROCÉDURE D'URGENCE

- Le Maire de la commune de Saint Martin Boulogne, Vice-Président de la CAB,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-19 ;
- **Considérant** que le pignon de l'immeuble situé au 346 route de Saint Omer présente des dégradations et un effritement persistant ;
- **Considérant** que des fragments de maçonnerie sont susceptibles de se détacher et de tomber, voire d'être projetés par le vent, au-delà du périmètre actuellement matérialisé par les barrières de sécurité ;
- **Considérant** que la voie privée desservant notamment un parking privé est fréquenté par des piétons et des véhicules et se situe à proximité de la voie publique ;
- **Considérant** que les mesures de balisage actuellement en place ne permettent pas, à elles seules, de garantir l'absence d'exposition des personnes au risque de chute de matériaux ;
- **Considérant** qu'il convient, sous réserve de la caractérisation du danger imminent et manifeste et du respect de la procédure applicable, de prescrire les mesures indispensables à la protection des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en sécurité
Le propriétaire de l'immeuble situé 346 route de Saint Omer, identifié comme M. BAILLY Daniel, est tenu de faire procéder aux mesures nécessaires à la mise en sécurité du pignon dégradé.

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates
Il est prescrit de maintenir et d'adapter le périmètre de sécurité afin d'interdire l'accès à toutes les zones susceptibles d'être atteintes par la chute ou la projection de fragments de maçonnerie.

Article 3 – Mesures techniques
Le propriétaire devra faire intervenir sans délai un professionnel compétent afin de déterminer et de mettre en œuvre les mesures propres à supprimer le danger, notamment la sécurisation du pignon et, si nécessaire, la purge contrôlée des éléments instables ou toute autre mesure techniquement appropriée.
Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité et des autorisations nécessaires.

Article 4 – Délais d'exécution
Les mesures conservatoires prévues à l'article 2 devront être mises en œuvre immédiatement.
Les autres mesures prescrites devront être exécutées dans les délais fixés par les services compétents au regard de l'urgence et des conclusions techniques.

SAINT-MARTIN
Boulogne

Article 5 – Exécution
Le présent arrêté sera notifié aux personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites, selon les modalités légales applicables.
En cas d'inexécution dans les délais impartis, les dispositions légales relatives à l'exécution d'office pourront être mises en œuvre.

Article 6 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours prévus par les textes applicables, dans les conditions et délais indiqués lors de sa notification.

Article 7 – Exécution
Madame le Maire, Vice-Présidente de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne,
Le 26 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
1ère Adjointe,
Betty BOULOGNE

